

N^o 10. — *ARRÊTE fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne en 1892.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;
Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1892 les mardis, 1^{er} mars, 7 juin, 6 septembre et 6 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 11. — *ARRÊTE nommant les magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1892.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif, ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1892 :

Membres titulaires.

MM. Brunaud, président du tribunal supérieur, et Gaigneron de Marolles, juge au tribunal supérieur.

Membres suppléants.

MM. Dessaignes, juge *p. i.* au tribunal supérieur, et Louis, juge-président *p. i.*, du tribunal de 1^{re} instance.